

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille huit, le 07 février 2008 à 18h30, le Conseil municipal de la Commune de FEYTIAT s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Bernard FOURNIAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 26

Date de convocation du conseil municipal : 30 janvier 2008

Présents : MM. Bernard FOURNIAUD, Jean-Paul DENANOT, Jacques TAURISSON, Gilbert ROUSSEAU, Ghislaine BREGERE, Christine FERNANDEZ, Serge BOUTY, Michel PASSE, Simone GOURINCHAS, Jean-Yves BOURNAZEAUD, Paulette DORE, Jean-Pierre MOREAU, Gaston CHASSAIN, Jean-Jacques MORLAY, Catherine GOUDOUD, Josette HILAIRE, Germain MADIA, Marylène VERDEME, Marie-Noëlle DUGUET, Laure CRUVEILLIER, Pierre PENAUD, Anny BROUSSE, Michèle LEPAGE Patricia LATHIERE.

Absents excusés : Simone LACOUTURIERE (procuration à Gilbert ROUSSEAU), Alain GERBAUD (procuration à Jean-Pierre MOREAU),

Secrétaire : Gaston CHASSAIN

A D O P T E

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

En Mairie le 07 février 2008

Le Maire

Certifié exécutoire

Bernard FOURNIAUD

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 7 FEVRIER 2008



QUESTIONS DU MAIRE

- 1 - Débats d'orientations budgétaires - Année 2008 *Gaston CHASSAIN*

- 2 - Adoption subventions aux associations - Année 2008 *Bernard FOURNIAUD*

- 3 - Garantie partielle du prêt **PLUS** contracté par l'ODHAC- Office Départemental d'HLM de la Haute Vienne - à la CDC, pour le financement de 14 pavillons locatifs sociaux à FEYTIAT, « lotissement de la Biche » *Gaston CHASSAIN*

- 4 - Garantie partielle du prêt **PLUS FONCIER** contracté par l'ODHAC- Office Départemental d'HLM de la Haute Vienne - à la CDC, pour le financement de 14 pavillons locatifs sociaux à FEYTIAT, « lotissement de la Biche » *Gaston CHASSAIN*

- 5 - Extension de la Maison de la Culture et des Loisirs G. Brassens : Avenants de délais *Bernard FOURNIAUD*

- 6 - Extension de la Maison de la Culture et des Loisirs G. Brassens : Avenants de travaux *Jacques TAURISSON*

- 7 - Télétransmission des actes de la commune de Feytiat : Convention commune de Feytiat / Préfecture *Gaston CHASSAIN*

- 8 - Séjour de Ski en Andorre : Signature protocole d'accord *Catherine GOUDOUD*

COMMISSION N°2

- 9 - Cession bail AR Limoges à la SCI BELMAR *Gilbert ROUSSEAU*

COMMISSION N°3

- 10 - Création de servitude - Bien de section de Moissac *Jacques TAURISSON*

11 - Mise en souterrain des réseaux de télécommunication Allée du Chazaud *Jean-Pierre MOREAU*

12 - Construction des réseaux d'éclairage public liés à la P.V.R. du « Chazaud » *Jean-Jacques MORLAY*

13 - Commune de Feytiat - Déclassement d'une portion de l'allée des Vignes
(CREZIN) *Jean-Yves BOURNAZEAUD*

QUESTIONS DIVERSES

14 - Relais d'assistantes maternelles : Convention de prestation service MSA *Catherine GOUDOUD*

15 - Accueil de Loisirs : Convention d'objectifs et de financement
commune de Feytiat – CAF *Catherine GOUDOUD*

16 - Subvention classe de découverte à CUBLAC - 14 au 16 mai 2008 *Michel PASSE*

Objet : Débat des orientations budgétaires 2008

Monsieur Gaston CHASSAIN présente au nom de la Commission des Finances les orientations budgétaires pour l'année 2008

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gaston CHASSAIN, le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat des orientations budgétaires au titre de l'année 2008.

OBJET : SUBVENTIONS 2008 AUX ASSOCIATIONS

Monsieur Bernard FOURNIAUD présente au Conseil Municipal les propositions de la commission des finances pour l'attribution des subventions aux associations, au titre de l'année 2008.

Les règles d'attribution de subvention déterminées en 2005 ont été appliquées au mieux par la commission, à savoir:

- ✓ **privilégier les associations ayant une réelle activité sur la commune**, ou en faveur des habitants de la commune
- ✓ prendre en compte le nombre d'adhérents à l'association qui sont domiciliés sur la commune, et non pas seulement la domiciliation du siège social de l'association sur la commune.
- ✓ n'attribuer de subvention qu'aux associations qui en feront, chaque année, **la demande expresse, au moyen d'un dossier complet** transmis en fin d'année par les services financiers aux différents présidents d'associations. Le retour des dossiers doit s'effectuer pour la fin du mois de janvier. Passé ce délai, les demandes qui parviendront aux services ne pourront plus être étudiées et ne pourront pas être prises en compte dans le budget communal. Il en va de même pour les dossiers incomplets

La commission des finances propose par ailleurs que quelques règles spécifiques pour le versement de certaines subventions soient maintenues.

➤ pour les subventions **d'un montant inférieur à 40 €** pour des associations dont le siège social est **extérieur à la commune**, et dont le but est d'intérêt plus général, les rapports moraux et financiers ne seront pas obligatoirement demandés, mais une balance générale des comptes devra obligatoirement être fournie.

➤ Pour **l'aide au tiers monde** intervenant en collaboration avec la commune jumelle de Leun, la subvention sera versée au **Comité de Jumelage de Feytiat**, à charge pour lui de la reverser à l'organisme destinataire lorsqu'il aura été déterminé par les deux communes jumelles.

➤ Pour les subventions pour les **classes de découverte**, en ce qui concerne les **CM2**, elles sont **versées à l'association USCEP**. Pour les classes de **cycle 2**, elles sont versées à **l'Amicale Ferdinand Buisson**. Ces associations sont chargées de l'organisation des séjours

En ce qui concerne les trophées du sports la commission des finances propose que pour les **trophées du sport 2008**, l'enveloppe affectée aux subventions soit fixée à **2 150 Euros**. Cette enveloppe sera ensuite répartie suivant les décisions du jury, décisions reprises dans une délibération spécifique en fin de saison sportive.

Pour les associations sportives animant une école labellisée pour les jeunes, une subvention spécifique de **1026 euros** sera versée pour le fonctionnement de cette école, sous réserve du justificatif du maintien du label.

Pour les associations employant des personnels en **contrat emploi jeunes**, les conditions fixées par délibération du 30 Mars 2002 restent d'actualité, à savoir :

- - **762 €** sont attribués par an pendant les quatre premières années du contrat.
- - **3 815 €** sont attribués pour la cinquième année d'emploi
- - **5 335 €** sont attribués pour la sixième année d'emploi
- - **6 100 €** sont attribués pour la septième année d'emploi
- - **7 625 €** sont attribués pour la huitième année d'emploi
- - **9 145 €** sont attribués à partir de la neuvième année d'emploi

Ces subventions sont versées semestriellement, sur demande de l'association, et sur présentation du contrat en cours et des bulletins de paye du jeune employé. Elles sont proratisées au nombre de mois réels d'emploi du jeune sur l'année.

Pour les associations employant des personnels en **contrat emploi associatifs régionaux**, les conditions fixées par délibération du 30 Mars 2002 restent d'actualité, à savoir :

➤ Pour les associations communales employant des contrats « **emplois-associatifs** » signés avec la région Limousin, un financement de 25 % du coût d'emploi du jeune sera versée par la commune de Feytiat à la structure d'accueil.

Ces subventions seront versées semestriellement, sur demande de l'association, et sur présentation du contrat en cours, des bulletins de paye du jeune employé et des états de financement de la Région. Elles seront proratisées au nombre de mois réels d'emploi du jeune sur l'année.

D'autre part, comme à chaque clôture de saison sportive, des subventions complémentaires peuvent être accordées, à la demande expresse et écrite du président de l'association concernée. Cette demande devra être obligatoirement accompagnée des résultats officiels des équipes concernées.

➤ Pour les équipes accédant ou évoluant en division **régionale**, cette subvention s'élèvera, pour 2008, à **858€** par équipe.

➤ **Pour le football**, les équipes évoluant en division **d'honneur**, percevront une subvention, au titre de 2008, de **10 675€** par équipe.

En 2007/2008, une équipe est en division d'honneur et peut passer en CFA2 en juin 2008 : une nouvelle subvention de **15 000€** sera alors versée.

➤ **Pour le basket**, les équipes accédant ou évoluant en Nationale 2, percevront une subvention, pour 2008, de **10 675 €** par équipe ; si cette même équipe monte en Nationale 1 fille, une nouvelle subvention de **15 000€**s'ajoutera.

Le Conseil Municipal, après avoir examiné l'ensemble des propositions de la commission des finances adopte le projet d'attribution de subventions aux associations pour 2008 (montant et conditions d'attributions) et donne au maire toutes autorisations nécessaires aux fins envisagées.

N'ont pas pris part au vote : Ghislaine BREGERE, Serge BOUTY, Josette HILAIRE, Gilbert ROUSSEAU, Marylène VERDEME.

Objet : Garantie partielle du prêt PLUS contracté par l'ODHAC- Office Départemental d'HLM de la Haute Vienne - à la CDC, pour le financement de 14 pavillons locatifs sociaux à FEYTIAT, « lotissement de la Biche ».

VU la demande formulée par l'Office Départemental d'HLM de la Haute Vienne et tendant à obtenir la garantie partielle de la Commune de FEYTIAT pour le remboursement d'un prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU l'article R 221-19 du Code monétaire et financier ;

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2021 du Code Civil ;

Le conseil municipal de Feytiat délibère :

Article 1 : La commune de FEYTIAT accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de CINQ CENT TRENTE MILLE CINQ CENTS EUROS (530 500.00 €) représentant 50% d'un emprunt d'un montant de UN MILLION SOIXANTE ET UN MILLE EUROS

(1 061 000 €), que l' OFFICE DEPARTEMENTAL D'HLM DE LA HAUTE VIENNE se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer la construction de 14 pavillons locatifs sociaux à FEYTIAT « lotissement de la Biche ».

Article 2 : Les caractéristiques du prêt **PLUS** consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Taux d'intérêt actuariel annuel : 4,30%

Durée totale du prêt : 35 ans

Périodicité des échéances : annuelles

Taux annuel de progressivité : 0

Différé d'amortissement : 0 mois

Préfinancement : 0

Indice de référence : livret A

Modalité de révision des taux : double révisabilité limitée, en cas de variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Article 3 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de FEYTIAT s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La commune s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Objet : Garantie partielle du prêt PLUS FONCIER contracté par l'ODHAC- Office Départemental d'HLM de la Haute Vienne - à la CDC, pour le financement de 14 pavillons locatifs sociaux à FEYTIAT, « lotissement de la Biche ».

VU la demande formulée par l'Office Départemental d'HLM de la Haute Vienne et tendant à obtenir la garantie partielle de la Commune de FEYTIAT pour le remboursement d'un prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU l'article R 221-19 du Code monétaire et financier ;

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2021 du Code Civil ;

Le conseil municipal de Feytiat délibère :

Article 1 : La commune de FEYTIAT accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de DEUX CENT SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (206 500.00 €) représentant 50% d'un emprunt d'un montant de QUATRE CENT TREIZE MILLE EUROS (413 000 €), que

l' OFFICE DEPARTEMENTAL D'HLM DE LA HAUTE VIENNE se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer la construction de 14 pavillons locatifs sociaux à FEYTIAT « lotissement de la Biche ».

Article 2 : Les caractéristiques du prêt **PLUS FONCIER** consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Taux d'intérêt actuariel annuel : 4,30%

Durée totale du prêt : 50 ans

Périodicité des échéances : annuelles

Taux annuel de progressivité : 0

Différé d'amortissement : 0 mois

Préfinancement : 0

Indice de référence : livret A

Modalité de révision des taux : double révisabilité limitée, en cas de variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Article 3 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de FEYTIAT s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La commune s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Objet : Extension de la Maison de la Culture et des loisirs Georges Brassens : avenant de délais

Monsieur Bernard FOURNIAUD rappelle que la durée d'exécution des marchés de travaux des entreprises chargées de la réalisation de l'extension de la Maison de la Culture et des loisirs G.Brassens a largement été dépassée.

M. FOURNIAUD demande au Conseil municipal de se prononcer sur la proposition de la société IMHOLZ, architectes, d'arrêter au 28 mai 2008 la date de la fin des travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'autoriser le Maire à signer les avenants de délais fixant au 28 mai 2008 la fin des travaux de la MCL G.Brassens, en lieu et place du 18 janvier 2008.

- de donner au Maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

Objet : Extension de la Maison de la Culture et des Loisirs Georges Brassens : avenants de travaux

Monsieur Jacques TAURISSON informe les membres du conseil municipal de l'état d'avancement des travaux de l'extension de la salle Georges Brassens.

Certaines modifications sont à apporter au marché d'origine, portant sur les lots suivants :

Avenant n°1 au lot 15 (Electricité – courants forts et faibles)

Entreprise G.E.C.C.

- Câblage vidéo, pour un montant de **3 914,79 €HT**

- Le montant total de cette modification est une **P.V. de 3 914,79 €HT**

L'avenant n°1 au lot 16 (Equipements scénographiques)

Entreprise FINANSCENE

- Rajout et suppression d'infrastructure éclairage scénique - **3 255,00 €HT**

Le montant total de ces modifications est une **M.V. de 3 255,00 €HT**

L'avenant n°1 au lot 16 (Equipements scénographiques)

Entreprise FINANSCENE

- Fourniture et pose du coffre de tournée son **3 150,00 €HT**

Le montant total de ces modifications est une **P.V 3 150,00 €HT**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de donner son accord pour la passation des avenants ci-dessus présentés.
- d'autoriser M. le Maire à signer ces avenants avec chacune des entreprises ci-dessus mentionnées.
- de donner au Maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

Objet : Télétransmission des actes de la commune de Feytiat : Convention entre la Commune de Feytiat et la Préfecture de la Haute-Vienne dans le cadre du projet ACTES

Monsieur Gaston CHASSAIN rappelle aux membres du conseil municipal que la Préfecture de la Haute-Vienne dispose, dans le cadre du contrôle de légalité, d'un système de réception et de gestion dématérialisés des actes dits « simples » (délibérations, décisions et arrêtés)

Afin de bénéficier de ce nouveau mode de transmission des documents administratifs, la Communauté d'agglomération Limoges Métropole met à disposition des Communes membres, un outil permettant la transmission sécurisée de ses actes au contrôle de légalité.

Il est donc proposé de bénéficier de cet outil et de conclure une convention avec la Préfecture de la Haute-Vienne afin de définir les catégories d'actes de la Commune de Feytiat, qui seront soumis au contrôle de légalité de façon dématérialisée ainsi que les modalités de cette télétransmission.

Après avoir pris connaissance du projet de convention, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'autoriser le Maire à signer avec Madame le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, la convention à intervenir pour la télétransmission des actes de la Commune de Feytiat soumis au contrôle de légalité.

- de donner au Maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

Objet : Ski en Andorre – Signature protocole d'accord

Madame Catherine GOUDOUD rappelle aux membres du Conseil municipal que la Commune de Feytiat, en partenariat avec la CAF, le CCAS et l'AROEVEN de Limoges organise pour les adolescents, deux séjours ski en Andorre (du 10 au 16/02/08 pour les 12-16 ans et du 17 au 23/02/08 pour les 8-11 ans).

L'activité dominante est le ski alpin pour tous les niveaux avec un encadrement adapté.

Il convient donc de procéder à la signature d'un protocole d'accord avec l'AROEVEN (Association Régionale des Oeuvres Educatives et de Vacances de l'Education Nationale) qui définit l'ensemble des prestations techniques et financières.

Madame Catherine GOUDOUD présente le projet de convention à intervenir avec l'AROEVEN.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Catherine GOUDOUD, après avoir pris connaissance du projet de convention, après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de donner son accord aux propositions de Madame Catherine GOUDOUD ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec l'AREOVEN ;
- de donner au Maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

Objet : Cession bail AR Limoges à la SCI BELMAR

Monsieur Gilbert ROUSSEAU rappelle aux membres du Conseil municipal que les 30 et 31 juillet 1992, la commune avait consenti un bail emphytéotique à la SA « UCB Locabail Immobilier » pour une durée initiale de quatre vingt dix neuf années à compter du 31 juillet 1992 pour se terminer le 30 juillet 2091 sur la parcelle actuellement cadastrée BD N°288 d'une surface de 57 a 60 ca.

N'ayant pas de motif réel et sérieux à opposer au preneur, par délibération en date du 02 juin 2001, Monsieur le Maire a été autorisé à signer une cession du bail à la société « AR Investissements ».

Pour les mêmes raisons, le 08 avril 2002, la société « AR Investissements » a cédé à la société « AR Limoges » son bail.

Monsieur Gilbert ROUSSEAU informe les membres du Conseil municipal d'un courrier en date du 22 janvier 2008 de Maître Benoît POIRAUD, Notaire, sollicitant la commune d'une demande d'autorisation de cession de bail emphytéotique par la S.A.R.L. AR Limoges, au profit de la S.A.R.L. BELMAR.

N'ayant aucun motif réel et sérieux à opposer au preneur, la cession de ce bail peut être autorisée.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gilbert ROUSSEAU, après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de donner son accord aux propositions de Monsieur Gilbert ROUSSEAU,
- d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir à l'acte de cession de la société AR Limoges à la S.A.R.L. BELMAR,
- de donner au Maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

Objet : Création de servitude – Bien de section de Moissac

Monsieur Jacques TAURISSON indique au conseil municipal qu'il a été saisi par Madame Henriette GUYOT, résidant impasse Clairefontaine, au lieu dit Moissac, d'une demande de servitude lui permettant de réaliser des réseaux d'alimentation de son habitation en traversant le « Communal ».

M. TAURISSON rappelle que le bien de section dont il est fait état est cadastré sous le N°BS 33 pour une contenance de 172 ca et que conformément à l'article L 2411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) une commission syndicale n'étant pas constituée au sein des habitants du village, ses prérogatives sont exercées par le conseil municipal.

Considérant que cette servitude n'est pas de nature à déprécier la nature du bien de section, M. le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer celle-ci sous la réserve suivante ; les travaux réalisés au bénéfice exclusif d'un des membres éligible à la commission syndicale du bien de section doivent être supportés entièrement par lui.

Après avoir entendu l'exposé de M. TAURISSON, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'autoriser M. le Maire à signer une convention de servitude au travers du bien de section cadastré BS 33 au lieu dit Moissac, au bénéfice de Madame Henriette GUYOT.

- de confirmer l'autorisation sous condition de la prise en charge complète des frais inhérents à cette opération par le demandeur et seul bénéficiaire : Madame Henriette GUYOT.

- de donner au Maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

OBJET : Mise en souterrain des réseaux de télécommunication Allée du Chazaud

Monsieur Jean-Pierre MOREAU, expose au Conseil Municipal :

Que par délibération en date du 25 janvier 2007, l'assemblée a décidé l'aménagement du secteur « Le Chazaud » sous forme de P.V.R.

VU la loi 2004-575 du 21 Juin 2004 portant sur la confiance en l'économie numérique ;

VU la loi du 12 Juillet 1985 dite loi « MOP » ;

VU les statuts du **Syndicat, Energies Haute-Vienne** qui lui permettent d'intervenir pour faire étudier, réaliser et surveiller les travaux de Génie civil nécessaires à l'enfouissement des réseaux de télécommunication existants ;

VU le financement proposé : La commune s'engage à rembourser le Syndicat, Energies Haute-Vienne dès la réception prononcée sans réserve, au vu du P.V. de réception et du décompte général, sur présentation par le trésorier du S.E.H.V. du titre de recette correspondant ;

Considérant la multiplicité des maîtres d'ouvrages pour l'enfouissement des réseaux aériens et le lien technique étroit existant entre les réseaux de télécommunication et les réseaux d'électricité ;

Considérant la convention cadre du 15 juin 2006, relative à l'enfouissement des équipements de communications électroniques, deux options s'offrent à la collectivité concernée comme suit :

➤ Option 1:

L'opérateur est propriétaire du câblage et **des Installations de Communications Électroniques** qu'il a créées sur le domaine public routier (dans les conditions exposées à l'article 5.2 de la convention ci-dessus rappelée).

Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

L'opérateur est propriétaire des Installations de Communications Electroniques, sa participation financière correspond aux coûts des câblages (études et travaux).

➤ Option 2:

La collectivité concernée par les travaux reste propriétaire des Installations de Communications Electroniques mais le câblage et ses accessoires restent la propriété de l'opérateur.

L'opérateur assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien des Installations de Communications Electroniques et bénéficie d'une mise à disposition pour une durée de 20 ans de ces Installations de Communications Electroniques ou tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communication électronique (prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques) n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait à l'opérateur.

La collectivité concernée assurera tous déplacements nécessaires des installations de Communications Electroniques sur cette période.

La collectivité concernée par les travaux reste propriétaire des Installations de Communications Electroniques, la participation financière de l'opérateur correspond à 40% des coûts des câblages (études et travaux).

Je vous demande de bien vouloir délibérer sur l'opportunité :

- de désigner comme maître d'ouvrage des travaux de Génie Civil de télécommunication pour la P.V.R. du Chazaud le SYNDICAT, ENERGIES HAUTE-VIENNE.
- de choisir **l'option 1** définissant le régime de propriété.
- d'autoriser M. le Maire à signer les conventions nécessaires et à lui demander de procéder aux études préalables.

Objet : Construction des réseaux d'éclairage public liés à la P.V.R. du « Chazaud »

Monsieur Jean-Jacques MORLAY expose au Conseil Municipal :

Que par délibération en date du 25 janvier 2007, l'Assemblée a décidé l'aménagement du secteur «Le Chazaud » sous forme de P.V.R.

Que par délibération en date du 17 décembre 1998, l'Assemblée Plénière du Syndicat, Energies Haute-Vienne a créé un Service Départemental de l'éclairage public et d'alimentation intérieure des lotissements.

Ce service a pour mission d'apporter son aide aux communes dans le cadre des projets d'éclairage public et des terrains de sport.

Les conditions d'intervention sont les suivantes :

➤ **Définitions des conditions techniques :**

Le S.E.H.V. fait procéder à l'étude de l'avant-projet sommaire des réseaux d'éclairage public à la demande du maître d'ouvrage et apporte assistance à ce dernier dans le choix des matériels, le contrôle et la réception des travaux.

Le mandataire établit une première estimation des travaux afin de déterminer l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

L'avant-projet sommaire étant approuvé par le maître d'ouvrage, le Syndicat établira la convention afin de faire procéder à l'étude complète et aux travaux.

➤ **Conditions financières :**

Les travaux sont préfinancés par le Syndicat aux conditions du marché de l'entreprise.

L'intégralité du marché s'applique à l'opération.

➤ **Modalités de remboursement :**

La commune rembourse le Syndicat, **sur le coût réel des travaux**, dans les conditions suivantes :

Le **SEHV** émet un titre de recouvrement dans le mois qui suit l'établissement du décompte général des travaux et simultanément un mandat de la subvention dont le montant est fixé par délibération du comité du SEHV chaque année.

Compte tenu de la multiplicité des maîtres d'ouvrages pour l'enfouissement des réseaux, je vous demande de :

- bien vouloir délibérer sur l'opportunité de confier les études et de désigner comme maître d'ouvrage des travaux d'éclairage public dans le cadre des travaux de la P.V.R. du Chazaud le Syndicat, Energies Haute-Vienne ;
- d'autoriser M. le Maire à signer les documents nécessaires à l'aboutissement du projet.

Objet : Commune de FEYTIAT - Déclassement d'une portion de l'allée des Vignes (CREZIN)

Monsieur Jean-Yves BOURNAZEAUD rappelle que dans le cadre de l'urbanisation des terrains longeant l'Allée des Vignes, pour des raisons de sécurité, le Conseil Municipal a été amené à reconsidérer les caractéristiques géométriques de cette voie.

Il est proposé que l'emprise actuelle de 14 mètres provenant du déclassement d'une voie classée « grande circulation » soit fixée à 10 mètres afin de tenir compte de l'existence d'un futur espace résidentiel.

Pour ce faire, il convient de déclasser cette portion de voie communale.

Par arrêté municipal du 13 novembre 2007, Monsieur le Maire de FEYTIAT a ordonné l'ouverture d'une enquête publique qui s'est déroulée du 5 au 19 décembre 2007.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à cette opération.

Suite au transfert de la compétence voirie à la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole, Monsieur le Maire de FEYTIAT a demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le déclassement de cette portion de voie.

En tant que propriétaire de la voirie communale, le Conseil Municipal doit également se prononcer sur le déclassement de cette portion de voie communale.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur BOURNAZEAUD et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de donner son accord pour le déclassement de cette portion de voie ;
- de donner au Maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

Objet : Relais d'Assistants Maternelles : Convention de prestation service MSA

Madame Catherine GOUDOUD rappelle aux membres du conseil municipal les conditions de participation de la Mutuelle Sociale Agricole du Limousin au fonctionnement du relais d'assistantes maternelles.

Cet organisme a donné son accord pour un agrément pour une période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2011 en tenant compte de l'extension de l'ouverture au public de cette structure de 6 heures hebdomadaires de plus à compter du 1^{er} juillet 2007.

Madame Catherine GOUDOUD présente le projet de convention à intervenir avec cet organisme.

Après avoir pris connaissance du projet de convention, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de donner son accord aux propositions de Mme GOUDOUD
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention à intervenir avec la MSA.
- de donner au Maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

Objet : Accueil de Loisirs : Convention d'objectifs et de financement commune de Feytiat - CAF

Madame Catherine GOUDOUD rappelle aux membres du conseil municipal les différentes actions menées par la commune en terme d'Accueil de Loisirs.

Les actions s'inscrivent jusqu'à présent à travers des conventions pluriannuelles. La CNAF a souhaité proposer aux collectivités de les décliner dans le cadre d'engagements annuels.

Il est donc proposé aux communes des conventions d'objectifs et de financement annuelles (projet ci-joint).

Ce projet ne modifiant pas les conditions financières et techniques du partenariat entre la commune et la CAF, Mme Catherine GOUDOUD propose de procéder à la signature de la nouvelle convention proposée pour 1 an à compter du 1^{er} janvier 2008, convention dont le renouvellement interviendra sur demande expresse de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Catherine GOUDOUD, après avoir pris connaissance de la convention, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de donner son accord aux propositions de Mme Catherine GOUDOUD
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention à intervenir avec la CAF.

Objet : Subvention classe de découverte à CUBLAC – 14 au 16 mai 2008

Monsieur Michel PASSE fait part au conseil municipal d'un courrier du Directeur de l'école élémentaire reçu le 5 février 2008. Il s'agit d'une demande de subvention concernant le projet de classe de découverte à CUBLAC en Corrèze, pour les enfants fréquentant les classes de CE1 à l'école élémentaire Ferdinand Buisson. Il est financé par les familles, le département de la Haute Vienne et une participation de la commune de Feytiat à hauteur de **50€** par enfant participant au séjour. La participation communale sera versée à l'Amicale Ferdinand Buisson chargée de l'organisation du séjour (sur présentation d'une liste de présence arrêtée par les enseignants).

Le conseil municipal après en avoir délibéré accepte cette proposition et donne au Maire toutes les autorisations nécessaires afin de verser cette subvention

Feytiat, le 25 janvier 2008

Bernard FOURNIAUD
Maire de Feytiat

à

Mesdames, Messieurs,
Les Conseillers municipaux

N/Réf. : JJR/IM/N°08-32

Objet : Conseil municipal du 07/02/2008.

Madame, Monsieur, cher(e) collègue,

Comme vous le savez, nous avons fixé un Conseil municipal le 07 février 2008.

Vous recevrez une convocation officielle selon les délais en vigueur.

Cependant, ce courrier est pour moi l'occasion de vous préciser que ce Conseil revêt un caractère particulier puisqu'il est le dernier pour l'équipe en place actuellement.

Au cours du traditionnel buffet, nous partagerons un moment d'amitié pour vous remercier du travail que vous avez tous accompli aux côtés de Jean-Paul DENANOT et de moi-même pendant ce mandat, qui est pour l'instant le plus long de la cinquième république.

Je compte sur la présence de vous tous(tes) à ce conseil particulier ainsi qu'au moment de convivialité qui le suivra.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Bernard FOURNIAUD

Feytiat, le 11 février 2008

Bernard FOURNIAUD
Maire de Feytiat

à

M.S.A.
Impasse Sainte Claire
87041 LIMOGES CEDEX 1

N/réf. : JJR/IM/N°08-57

Objet : Relais Assistantes Maternelles : convention MSA / Commune de Feytiat.

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que par délibération du 07 février 2008, le Conseil municipal m'a autorisé à signer avec votre organisme une convention concernant l'objet cité en référence.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à la signature des deux conventions et de me les retourner pour l'accomplissement des procédures de publicité auprès de Madame le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne.

Dès lors que ces formalités seront réglées, je vous transmettrai une copie de cette convention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,

Bernard FOURNIAUD

Feytiat, le 11 février 2008

Bernard FOURNIAUD
Maire de Feytiat

à

C.A.F.
25, rue F. Delage
87046 LIMOGES

N/réf. : JJR/IM/N°08-58

Objet : Accueil de loisirs : convention d'objectifs et de financement Commune de Feytiat / CAF.

Monsieur le Directeur,

J'ai le plaisir de vous informer que par délibération du 07 février 2008, le Conseil municipal m'a autorisé à signer avec votre organisme une convention concernant l'objet cité en référence.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à la signature des deux conventions et de me les retourner pour l'accomplissement des procédures de publicité auprès de Madame le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne.

Dès lors que ces formalités seront réglées, je vous transmettrai une copie de cette convention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,

Bernard FOURNIAUD

Feytiat, le 11 février 2008

Bernard FOURNIAUD
Maire de Feytiat

à

Monsieur le Président de l'AROEVEN
88, rue du Pont Saint Martial
87000 LIMOGES

N/réf. : JJR/IM/N°08-59

Objet : Séjour ski en Andorre 2008 : signature protocole d'accord.

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que par délibération du 07 février 2008, le Conseil municipal m'a autorisé à signer avec votre organisme une convention concernant l'organisation du séjour ski en Andorre.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à la signature des deux conventions et de me les retourner pour l'accomplissement des procédures de publicité auprès de Madame le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne.

Dès lors que ces formalités seront réglées, je vous transmettrai une copie de cette convention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,

Bernard FOURNIAUD

Feytiat, le 11 février 2008

Bernard FOURNIAUD
Maire de Feytiat

à

**Monsieur le Président de la Communauté
d'agglomération
Limoges Métropole
64, avenue G. Dumas
B.P.3120
87031 LIMOGES CEDEX 1**

N/réf. : JJR/IM/N°08-60

Objet : Télétransmission des actes de la Commune de Feytiat :
Convention Commune de Feytiat / Préfecture.

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que dans sa séance du 07 février 2008, le Conseil municipal m'a autorisé à signer la convention à intervenir avec Madame le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne concernant l'objet cité ci-dessus.

Je vous remercie de bien vouloir noter que Monsieur Jean-Jacques ROUSSEAU, Directeur Général des Services, sera l'interlocuteur de vos services pour la mise en place de ce système en liaison avec votre collectivité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,

Bernard FOURNIAUD

Feytiat, le 18 février 2008

Bernard FOURNIAUD
Maire de Feytiat

à

Madame le Préfet de la Région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne
1, rue de la Préfecture
87031 LIMOGES CEDEX 1

N/réf. : JJR/JV/N°08-64

Objet : Télétransmission actes contrôle de légalité
Signature convention.

Madame le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint pour signature, deux exemplaires de la convention dont l'objectif est la transmission de certains actes de notre collectivité.

Je vous précise que Monsieur Jean-Jacques ROUSSEAU, directeur général des services, sera l'interlocuteur de vos services dans ce dossier.

Il reste à votre disposition pour l'organisation d'une réunion avec l'agglomération Lges Métropole et le prestataire, afin d'arrêter les modalités pratiques de cette décision.

Je vous prie d'agréer, Madame le Préfet, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,

Bernard FOURNIAUD

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

CONVENTION

ENTRE LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

ET LA COMMUNE DE FEYTIAT

POUR LA

*TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS
AU CONTROLE DE LEGALITE*

PRÉAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la télétransmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est-à-dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

1. Parties prenantes à la convention

Cette convention est passée entre :

- 1) La préfecture de la Haute-Vienne
représentée par Madame Evelyne RATTE, Préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne
- 2) La commune de Feytiat
représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bernard FOURNIAUD, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 7 Février 2008

2. Dispositif utilisé

2.1. Référence du dispositif homologué

Nom : **OK-HUB, version 1.0** ; Identifiant « ITC » = **OKA**

Références de l'homologation : Délivrée par le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, le 21 Septembre 2006.

Références de l'opérateur du dispositif de télétransmission utilisé : **OMNIKLES, 56 rue de Londres, 75008 PARIS. RCS PARIS B 432 108 165**

2.2. Renseignements sur la collectivité

Numéro SIRET : 218 706 505 000 11

Nom : Commune de FEYTIAT

Nature :

Adresse postale : BP 101 – 87221 FEYTIAT CEDEX

3. Engagements sur l'organisation de la mise en œuvre de la télétransmission

3.1. Clauses nationales

3.1.1. Prise de connaissance des actes

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2. Confidentialité

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'État.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (MIAT), permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MIAT pour le dépôt des actes (mot de passe, etc.), autres que celles rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du MIAT, prévoient, dans la convention de raccordement du dispositif, un support mutuel, permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au MIAT ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de collectivité n'appellera jamais directement le service de support du MIAT (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité, et dont cette collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signée par ailleurs entre la collectivité et le MIAT).

3.1.4. Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le service du MIAT pourra être interrompu ½ journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MIAT avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance. Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5. Suspensions d'accès

Le ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, dans les conditions prévues à l'article R 2131-4 du code général des collectivités territoriales, peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'État, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant à la (ou aux) collectivité (s) concernée (s) afin que celle (s) ci transmette (nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative de services techniques du MIAT, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'État de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

À compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'État sur support papier.

Dans le cas où la collectivité décide de renoncer à la télétransmission d'un ou plusieurs type (s) d'actes prévus à la convention, celle-ci notifiera au représentant de l'État le ou les types d'acte (s) concerné (s) par courrier électronique. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'État.

3.2. Clauses à décliner localement

3.2.1. Classification des actes

La collectivité s'engage à respecter la classification en matière du département de la Haute-Vienne, et à ne pas transmettre volontairement un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

La classification comprendra les deux premiers niveaux obligatoires définis à l'échelon national sans autres sous niveaux.

3.2.2. Support mutuel

Les moyens de communication à utiliser dans le cadre du support mutuel de télétransmission sont :

- pour la collectivité :

Messagerie électronique : jjrousseau@ville-feytiat.fr

Téléphone : 05.55.48.43.07

Adresse postale : BP 101 – 87221 FEYTIAT CEDEX

Messagerie électronique : bfaye@ville-feytiat.fr

Téléphone : 05.55.48.43.54

Adresse postale : BP 101 – 87221 FEYTIAT CEDEX

- pour la préfecture :

Messagerie électronique : agnes.beneytout@haute-vienne.pref.gouv.fr

Téléphone : 05.55.44.19.30

adresse Postale : 1 rue de la Préfecture- BP 87031 LIMOGES CEDEX 1

Messagerie électronique : veronique.lamende@haute-vienne.pref.gouv.fr

Téléphone : 05.55.44.19.32

Adresse postale : 1, rue de la Préfecture – B.P. 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

3.2.3. Tests et formations

La commune de Feytiat s'engage à ne pas télétransmettre des actes ou des courriers fictifs lui servant de tests. Elle pourra dès lors demander au tiers de confiance utilisé à bénéficier d'une application particulière destinée à la formation des agents.

3.2.4. Types d'actes télétransmis

Il s'agit de délibérations, de décisions, d'arrêtés notamment des Catégories d'actes ayant vocation à être transmis au représentant de l'État exclusivement par voie électronique :

- délibérations d'attribution de marchés publics,
- décisions concernant les marchés publics,

n'impliquant pas l'envoi de pièces jointes complexes.

En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.

4. Validité et actualisation de la convention

4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir de la signature de la présente convention par les deux parties, avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois.

Elle est reconduite tacitement d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis ou sur renoncement de la commune conformément à l'article 3.1.6. de la présente convention.

4.2. Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définie.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

A Feytiat, le

Le Maire,

.....

A Limoges, le

Le préfet,

.....

Objet : Changement dénomination d'une voie sur le territoire de la commune

Monsieur Jacques Taurisson présente la problématique posée par l'appellation sensiblement identique de deux voies situées dans le même quartier : rue du Cantou et allée du Cantou.

En effet, certaines erreurs de distribution de courrier ont pu être constatées.

Aussi, après rencontre des propriétaires riverains, est-il proposé de changer la dénomination de « l'allée du Cantou » qui deviendra « l'allée Dau Pra Se » (du Pré Sec).

Objet : Marchés de Pâques 2008 : installation d'un alambic et démonstration de distillation

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que dans le cadre du Marché de Pâques 2008 qui aura lieu samedi 15 mars 2008, le Comité de Jumelage de Feytiat sollicite l'autorisation d'installer un alambic et d'effectuer une démonstration de distillation, sans dégustation et sans vente de produits distillés, par Monsieur VERGNE Eric, bouilleur ambulant à Peyrat-le-Château.

Il rappelle que cette manifestation aura lieu sur le site de la place de la Croix des Rameaux et que le bouilleur bénéficiera d'une alimentation en eau et d'un point d'évacuation des déchets.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'autoriser l'installation d'un alambic et la démonstration de distillation par Monsieur VERGNE Eric, bouilleur ambulant à Peyrat-le-Château ;
- de donner au Maire toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

Objet : Subventions classe de découverte AUTRANS - Année 2008

Monsieur Michel PASSE fait part au conseil municipal de la demande de subvention concernant l'organisation en 2008 de la classe de découverte d'AUTRANS, du 25 février au 04 mars 2008, pour les enfants fréquentant les classes de CM2 à l'école primaire Ferdinand Buisson.

La commune fait son affaire du recrutement et de la rémunération de **trois** animateurs BAFA (**dont un en cours de formation**) complémentaires, nécessaires pour encadrer le séjour, soit **285 €net, congés payés inclus par animateur**. Une participation de **173.50 €** sera versée à l'association USCEP par enfant participant au séjour (sur présentation d'une liste de présence arrêtée par les enseignants).

Le nombre d'enfants prévu en 2008 étant supérieur à celui de 2007 (64 contre 51), deux bus seront nécessaires au lieu d'un : une subvention supplémentaire de **1 406.00€** est demandée à la commune pour ces frais de transport supplémentaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte ces propositions à l'unanimité et donne au Maire toutes les autorisations nécessaires afin de verser ces subventions.